

No. 17704

**CANADA
and
GAMBIA**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning
foreign investment insurance. Dakar and Banjul,
24 May 1976**

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 11 April 1979.

**CANADA
et
GAMBIE**

**Échange de notes constituant un accord sur la garantie des
investissements à l'étranger. Dakar et Banjul, 24 mai
1976**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 11 avril 1979.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE GAMBIA CONCERNING FOREIGN INVESTMENT INSURANCE

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

Dakar
May 24, 1976

Dakar
Le 24 mai 1976

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of the Gambia, which would further the development of economic relations between the Republic of the Gambia and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent, the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) War, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of the Gambia;
- (b) The arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in the Republic of the Gambia;
- (c) Any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of the Gambia, other than action of the kind described in

Monsieur le Ministre,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements dans la République de Gambie qui favoriseraient les relations économiques entre la République de Gambie et le Canada et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

- a) Guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans la République de Gambie;
- b) Saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental en Gambie;
- c) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental dans la République de Gambie autre qu'un acte du

¹ Came into force on 24 May 1976, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 24 mai 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and

- (d) Any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of the Gambia, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency", shall be authorized by the Government of the Republic of the Gambia to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of the Gambia partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Republic of the Gambia shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of the Gambia.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of the Gambia with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of State responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of the Gambia, the said Government of the Republic of the Gambia shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of the Gambia.

genre prévu à l'alinéa b, qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et

- d) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la République de Gambie qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays

ladite Société, ci-après désignée comme «Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République de Gambie à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République de Gambie rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République de Gambie autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la République de Gambie.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation de la République de Gambie. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurances-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de la République de Gambie, ledit Gouvernement de la République de Gambie accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de la République de Gambie.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of the Republic of the Gambia.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two Governments, which, in the opinion of the other, presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time-limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definite. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement de la République de Gambie.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent Accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociation entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante : chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ANDRÉ COUVRETTE
High Commissioner

Alhaji Aliou Badara N'Jie,
C.R.G., M.B.E., J.P.
Minister of External
Affairs
Banjul, Republic of the Gambia

peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre Partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent contrat continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'Accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Haut Commissaire,
ANDRÉ COUVRETTE

El Hadj Aliou Badara N'Jie,
C.R.G., M.G.B., J.P.
Ministre des affaires
extérieures
Banjul (République de Gambie)

II

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Banjul
24th May 1976

Banjul
Le 24 mai 1976

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note dated 24th of May relating to investments in the Republic of

Excellence,

J'ai l'honneur de répondre à votre Note du 24 mai portant sur des investissements dans la République de Gambie

¹ Traduction fournie par le Gouvernement canadien.

² Translation supplied by the Government of Canada.

the Gambia and to insurance of such investments by the Government of Canada through its agent the Export Development Corporation.

I have the honour to inform you that the proposals put forward in your Note are acceptable to the Government of the Gambia and that, accordingly, your Note and the present reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force as from today the 24th of May 1976.

A. B. N'JIE
Minister of External
Affairs

His Excellency
André Couvrette
Canadian High Commissioner
to the Gambia
Dakar, Senegal

et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations.

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions contenues dans votre Note agréent au Gouvernement de Gambie et que, par conséquent, votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur aujourd'hui même, le 24 mai 1976.

Le Ministre des affaires
extérieures,
A. B. N'JIE

Son Excellence
M. André Couvrette
Haut Commissaire du Canada
près la Gambie
Dakar (Sénégal)
